

## **MOTIVATION**

Nous avons dû constater avec regret l'attitude récente de VISCOM dans le secteur de l'imprimerie, mais nous savons aussi que nos responsables syndicaux éprouvent toujours plus de difficultés à convaincre les employeurs d'ériger des normes collectives à l'avantage des travailleurs allant au-delà du Code des obligations.

Considérant que

- a) le mouvement syndical doit notamment promouvoir la protection du salarié contre tous les abus possibles en matière de droit du travail,
- b) les demandes syndicales et générales pour un salaire minimum et des semaines de vacances supplémentaires sont rejetées,
- c) chaque secteur d'activité ayant ses propres spécificités, une initiative tenant compte de ces dernières aurait des chances d'aboutir si elle laisse la possibilité de négocier dans chaque secteur un rapport collectif de travail adapté à sa situation,

l'Assemblée générale de la section syndicom Genève **DÉCIDE de faire modifier le dispositif légal** en la matière et

**ADOpte** le (quoi)

**Principe de la CCT obligatoire** (sous la forme de l'ajout des chiffres suivants à l'Art. 934 CO)

- 3 Pour avoir le droit d'exercer une activité économique, toute personne physique ou morale et société inscrites au Registre du Commerce (en vertu de l'art 934 du CO), employant des personnes et versant un salaire tel que prévu aux articles 323 et suivants doit souscrire à une convention collective de travail ou justifier sa décision de ne pas le faire. Si par la suite des abus sont constatés et qu'une représentation des travailleurs de l'entreprise ou une organisation syndicale le demande, la négociation d'une Convention collective de travail (CCT) ou l'adhésion à une CCT existante est obligatoire.
- 4 En cas de dénonciation de la CCT par l'une des deux parties en cours d'exercice, la CCT existante fait foi jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT.
- 5 L'entreprise n'ayant pas souscrit à une CCT à la date de mise en vigueur de la loi dispose d'un délai de 6 mois pour adhérer à une CCT existante, ou en négocier une avec les partenaires sociaux du secteur spécialisé, ou de la branche concernée.

Code des obligations Art. 934

<sup>1</sup> Celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu d'en requérir l'inscription au registre du commerce du lieu où il a son principal établissement.

<sup>2</sup> Celui qui, sous une raison de commerce, exploite une industrie sans être astreint à l'inscription est néanmoins autorisé à requérir celle-ci au registre du commerce du lieu de son principal établissement.

**PRÉCONISE** le (comment)

**Processus de portage de la décision**

1. L'Assemblée mandate le Comité pour faire **publier** dans les trois langues et dans les journaux syndicaux de syndicom la présente résolution.
2. Pour demander immédiatement à chaque comité de région, s'il trouve le Principe intéressant, de **contacter** les conseillers nationaux et d'Etat de son giron, et de solliciter – dans les trois mois – leur soutien ou leurs observations à son égard.
3. Pour remercier ces comités **d'annoncer** à celui de Genève – dans les six mois – les Titre, Prénom, NOM, affiliation politique et courriel des personnes contactées, ainsi que leur détermination respective.
4. Pour **élaborer** un tableau récapitulatif qui sera présenté au Comité central afin de permettre à ce dernier de décider le soutien du syndicat au niveau fédéral.
5. Pour – en cas de refus des instances de syndicom à s'engager dans la réalisation du Principe, et dans les neuf mois – **convoquer** à Berne les représentant-e-s des sections et les élus favorables à la coordination de leurs actions pour interpeller le Législateur fédéral.
6. Pour **rendre compte** sur le faire relatif à cette résolution devant cette Assemblée lors de ses prochaines délibérations statutaires, afin qu'elle puisse au besoin modifier les objectifs ou les moyens de les atteindre.

**DÉTERMINE** le (qui)

**Groupe d'exécution**

1. L'Assemblée désigne ce jour au moins une femme et un homme qui **participeront** – avec voix consultative – aux séances du Comité lorsque leur ordre du jour portera sur la matière de cette résolution.
2. Les missions du groupe d'exécution sont de deux ordres : a) soutenir **l'action du comité dans les instances du syndicat** pour réaliser le mandat qu'il reçoit ce jour et b) œuvrer **dans l'ensemble du mouvement syndical** pour faire connaître les décisions de cette Assemblée ; il peut à cet effet prendre toutes les initiatives utiles auprès des membres de la base des syndicats suisses.
3. Les entreprises du groupe d'exécution requièrent **l'assentiment absolu** de ses membres, ils disposent de manière discrétionnaire d'un budget de 1396 francs pris sur le compte de fortune de la section. Le Comité peut déléguer un-e de ses membres à chaque séance du groupe d'exécution, mais cette personne n'y disposera **pas d'un droit de veto**.
4. Le groupe d'exécution dresse les procès-verbaux de ses décisions et les tient à disposition de tous les membres de la section de Genève qui les lui demanderont. L'administration de la section facilite la tâche à cet effet.
5. Notre trésorier crée dans son plan comptable des positions qui rendront compte des dépenses engagées **spécifiquement** par le Comité et/ou le groupe d'exécution pour réaliser cette résolution.